



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 45-808

Objet: Revente de titres

Date d'entrée

En vigueur : 12 juin 2018

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-808

Revente de titres

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 12 juin 2018, à la Norme canadienne 45-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 12 juin 2018, à la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «12 décembre 2017», dans le titre du tableau, et par substitution de «12 juin 2018».

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018